



Arrêt

**N°67 752 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me KILOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1^{er} décembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant de Belge, à savoir sa mère.

Le 26 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 2 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

○ *Descendante à charge de sa mère belge [K.C.] et de son beau-père [H.J.M.]*
Quoique la personne concernée ait apporté des documents (ressources du ménage rejoint, déclaration sur l'honneur d'un tiers du 19/01/2011 en matière de remise d'argent, composition de ménage du 10/03/2011) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint (ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, l'intéressée produit les revenus émanant du chômage du ménage rejoint (09/10 : 1211€ et 03/11 : 1117€).

Ces montants sont insuffisants pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

Il n'est pas tenu compte des allocations familiales ni des enfants qui en bénéficient.

Considérant la composition de ménage produite, ces montants sont insuffisants pour subvenir aux besoins de 3 voire 4 personnes adultes reprises à l'adresse.

L'intéressée ne produit pas dans les délais requis, la preuve qu'elle était antérieurement à la demande durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.

En effet, l'attestation sur l'honneur produite émanant d'un tiers (Monsieur [G.N.]) déclarant la remise d'argent (somme de 200€ évoquée) au nom de la mère belge au bénéfice de l'intéressée lors de chaque visite en Italie ne peut constituer une preuve suffisante en soi.

En effet, cette déclaration sur l'honneur non étayée par des documents probants a pour seule valeur déclarative et ne peut donc être prise en considération.

Enfin, l'intéressée ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'elle est démunie est sans ressources de son pays de provenance l'Italie.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de belge est refusée. »

2. Questions préalables.

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite, notamment, de suspendre la décision attaquée.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...] ».

2.1.3. Dès lors, force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette dernière est irrecevable.

2.2. Procédure.

Par un courrier daté du 30 juin 2011, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « mémoire en réplique ».

Cette pièce doit, au stade actuel de l'examen du recours, être écartée des débats. Une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 bis et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance de motif légalement admissible

La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'expliquerait pas en quoi la déclaration sur l'honneur produite par la requérante ne serait pas une preuve suffisante de prise en charge et que « la partie adverse reproche à la requérante de n'avoir pas prouvé son état d'indigence en Italie. Pourtant, la partie adverse n'est pas sans ignorer que les réfugiés reconnus en Italie ne perçoivent pas d'allocations financières, à part l'aide médicale urgente ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles « 3, n°4 » et 8 de la CEDH.

Elle soutient à cet égard que « Refuser l'établissement à la requérante serait de nature à traumatiser et déstabiliser la famille de mère de la requérante [sic]. Ce qui serait inhumain et constituerait une mesure disproportionnée puisque cette solution ne saurait être le seul moyen apte à atteindre le but autorisé par l'article 8 de la CEDH, ni, de surcroît, le moins restrictif. [...] ».

3.3. Dans un troisième moyen « tiré du préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante fait valoir que les « deux enfants encore mineurs [de la requérante] se verraient privés comme elle de l'encadrement dont ils sont bénéficiaire [sic] de la part de leur mère et grand-mère. Ce qui, inévitablement, constituerait un traitement dégradant et inhumain prohibé par la [CEDH], alors que l'article 2 de la [CEDH] garantit le droit de toute personne à la vie. [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur les trois moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'article « 3, n°4 » de la CEDH et l'obligation d'agir de manière raisonnable. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et de cette obligation.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que, la requérante ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa mère belge et de son beau-père et que ceux-ci disposaient de revenus suffisants pour la prendre en charge.

Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur plusieurs motifs dont le constat que le montant des revenus du ménage rejoint de la mère de la requérante et de son beau-père n'est pas suffisant pour garantir une prise en charge de celle-ci, lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ce premier motif de l'acte attaqué, la requête introductive d'instance n'apportant aucun autre élément de nature à démontrer de manière plus précise que les revenus de sa mère et de son beau-père seraient suffisants pour lui garantir une prise en charge effective.

Ce premier motif de l'acte attaqué, tiré de l'absence de preuve de revenus suffisants dans le chef du ménage rejoint pour une prise en charge effective de la requérante, motive dès lors à suffisance l'acte litigieux et ne procède d'aucune erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Les deux autres motifs tirés de l'absence de preuve que « la requérante était antérieurement à la demande durablement et suffisamment à charge du

ménage rejoint » et de l'absence de preuve que « la requérante est démunie et sans ressources de son pays de provenance, l'Italie », présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.3.1. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec sa mère et son beau-père n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que celle-ci estime que « les documents produits n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

Au vu de cet élément et en l'absence d'autre preuve de la dépendance de la requérante vis-à-vis de sa mère et de son beau-père, cette dernière se contentant d'affirmer sans développer que « refuser l'établissement à la requérante serait de nature à traumatiser et déstabiliser la famille de mère de la requérante [sic] », le Conseil estime également que la

partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère et de son beau-père de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.4. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Force est également de constater que l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 2 de la CEDH manque en fait, celle-ci ne démontrant pas en quoi la prise de la décision attaquée – une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – porterait atteinte à la vie de la requérante et de ses enfants, au sens strict de cette disposition.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS